

Arrêt

n° 322 352 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité rwandaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juin 2015. Le 5 août 2015, il a introduit une demande de protection internationale. Le 2 mars 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 197 532 du 8 janvier 2018.

Le 14 mars 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 9 mars 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale ultérieure. Le 15 mars 2019, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 220 du 23 juillet 2019.

Le 12 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

Le 17 mars 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale ultérieure. Le 14 avril 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 240 197 du 28 août 2020.

Par un courrier du 22 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 290 474 du 19 juin 2023. Le 13 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 17 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis le 04.07.2015 et son intégration (attachments sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). Compte

tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant nous expose également le fait qu'il ait travaillé pendant le traitement de sa demande de protection internationale et que cet employeur est prêt à l'engager à nouveau dès que sa situation sera régularisée. Il fournit à ce sujet notamment une attestation ONSS datant de 2017. De plus, l'intéressé explique qu'il est artiste de haut niveau dans le cadre d'un groupe de danses issues de son pays d'origine et qu'il ne dépendra pas de l'aide sociale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. Comme autre possibilité de revenu, le requérant nous signale également qu'il pourra être conjoint aidant dans la société de traiteur « [J.] » de sa compagne Mme [N.]. S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons pour cette autre possibilité de travailler avancée par le requérant que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Quant à l'absence d'attaches familiales au Rwanda, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que

la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, la présence de sa sœur (sous carte F) et de sa compagne en Belgique et notamment le fait que sa compagne ait acquis la nationalité belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. « Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonférences exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonférences exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale : sa sœur ne fait pas partie de son noyau familial restreint. En ce qui concerne sa déclaration d'avoir une compagne de nationalité belge, il ne fournit aucune preuve d'une relation stable et

durable avec cette personne. Aucun élément ne concerne le noyau familial restreint.

L'état de santé : l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 8 combiné à l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des principes du raisonnable, de prudence et minutie » et pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et estime que « la [première] décision litigieuse ne répond pas à ces exigences ». Elle considère qu'en ce que « la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la partie requérante de se rendre au Rwanda lever les autorisations de séjour », la première décision entreprise « va à l'encontre de l'esprit de la loi qui est justement d'examiner les difficultés individuelles présentées formant obstacle au retour au pays d'origine », ajoutant que « la réponse donnée est stéréotypée ».

La partie requérante souligne que « l'absence d'examen individualisé est notamment montré par les mentions de plusieurs identités alors que le requérant a présenté son passeport; qu'ayant repris presque textuellement la même décision que la décision annulée, la partie défenderesse reprend l'identité du requérant sur la décision d'irrecevabilité mais reprend les différentes identités contestées sur l'ordre de quitter le territoire qui y lié ».

La partie requérante précise que « le rejet systématique en invoquant simplement que telle situation ne peut être considérée comme une circonference exceptionnelle, revient à généraliser la réponse alors que dans le cas du Rwanda, le retour d'une personne qui a quitté le pays et qui a demandé l'asile, même si la procédure n'a pas abouti, demande beaucoup de prudence ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une personne venue de la diaspora en 1994, qui est sensé soutenir le régime en place et qui est considéré comme ayant trahi la cause qu'il a défendu au moment du retour », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonference exceptionnelle. Elle ajoute « qu'en l'espèce le retour est rendu difficile par cette crainte d'être visé par la communauté comme un traître à la cause du régime servi auparavant ». La partie requérante considère que « cet examen des circonférences exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises, mais en tenant compte de la situation particulière du requérant en cas de retour mais également dans son vécu en Belgique, notamment en examinant ses relations sociales nouées en Belgique depuis son arrivée et les possibilités de bénéficier d'une assistance au pays d'origine pour la période des démarches auprès de la mission diplomatique belge ».

La partie requérante souligne que « même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonférences invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place ». Elle précise que « le Rwanda, contrairement à ce qui est pensé, est devenu un état dictatorial, où toute voix dissonante est considérée comme une opposition au régime, où tout départ à l'étranger, spécialement pour les anciens de la diaspora venue de l'extérieur en 1994, est considéré comme un rejet du régime ; que le retour de telles personnes demande qu'elles soient entourées ou protégées par des proches du régime ». La partie requérante rappelle que « l'intéressé a invoqué certes des faits que le CGRA a rejetés, mais que concrètement son retour peut générer des problèmes de sécurité ou de rejet par l'autorité, qui peut l'empêcher de faire les démarches souhaitées ou même de franchir à nouveau les frontières du pays au retour ; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est

pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches avec les difficultés économiques actuelles et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches ». Elle souligne « qu'il n'existe pas de preuve autre que sa déclaration pour établir la difficulté de trouver accueil et assistance dans un pays abandonné depuis plus de 8 ans ; que la volonté de se prendre en charge ne suffit pas s'il est établi que le pays fait partie des 5 pays les plus pauvres du Monde, que le taux d'emploi est extrêmement bas et qu'il n'aura aucune possibilité de gagner sa vie autrement que par l'agriculture, situation qu'il ne peut envisager durant le période des démarches pour le visa séjour ; Qu'en outre, il a déclaré quitter son pays pour des raisons liées à une persécution, que même si sa crainte a été jugée non établie par la justice, il reste que la réalité du terrain peut montrer le contraire et générer une crainte de persécution ».

La partie requérante considère « qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi les difficultés invoquées qui l'ont obligé de rester en Belgique pendant 7 ans et de tenter de trouver un cadre d'intégration par le travail, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile un retour au pays d'origine ». Elle souligne que « Le requérant réside en Belgique depuis 7 ans sans discontinuité ; Il n'a plus aucune attaché avec le Rwanda mais il a noué des liens solides avec la société qui l'a accueilli ; Le requérant a déjà travaillé en Belgique et peut facilement se réintégrer dès la régularisation de son séjour. Il dispose donc d'une véritable possibilité de travailler ; Il montre des éléments qui supposent une intégration suffisante, notamment pas le travail ». La partie requérante ajoute que « le requérant qui quitterait son milieu de vie perdrait ses chances d'obtenir un emploi et de rester autonome si son retour se prolonge ; qu'il dispose maintenant de la possibilité de mener une vie digne en se mettant au travail ; Qu'il vit en Belgique depuis de nombreuses années et que désormais ses attaches et ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; que le requérant n'entend pas engager une débat avec l'administration, comme veut le signifier la partie défenderesse, mais il estime que les difficultés de retourner dans la pays d'origine ne sont pas seulement matérielles, qu'elles peuvent être psychologiques, familiales, sociales ou autres ».

La partie requérante souligne que « le requérant estime que la longue absence du pays, le fait d'avoir une famille en Belgique, notamment sa compagne et sa sœur, sont autant d'éléments qui montrent ces attaches familiales, qu'on ne détruit pas aussi facilement avec un voyage sans garantie de retour ; Qu'en conséquence, le requérant aurait des difficultés certaines s'il retourne dans le pays d'origine dès lors qu'il n'y possède aucun bien, qu'il n'a pas de famille ou connaissances et qu'il n'aura nulle part où loger ». Elle rappelle que « la procédure de demande visa dans le pays d'origine du requérant prend plusieurs mois si d'aventure elle aboutit, car personne dans ses nombreuses connaissances n'a donné un seul exemple de personne ayant demandé et obtenu une autorisation de séjour de, plus de trois mois à partir du pays d'origine ; Que ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant qui estime que laisser une sœur installée de manière durable et une compagne et partir sans espoir de retour est une situation difficile qui freine toute volonté de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Rwanda ; Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport à la démarche auprès de l'autorité sur le territoire du Royaume ». La partie requérante rappelle les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et considère « qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 133.451 du 2 juillet 2004. Elle estime que « la décision n'est pas suffisamment motivée » et en conclut que « le moyen dans sa première branche est fondé ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité et souligne que « le requérant mène une vie sociale et familiale effective en Belgique où il a créé des attaches solides et durables, depuis 7 ans ; qu'il a montré des éléments qui attestent des attaches réelles non seulement aux proches (sa sœur et sa compagne) mais également à la société belge en général ; Que de telles attaches ne peuvent pas être abandonnées sans créer chez le requérant un sentiment de rupture avec sa famille et son milieu de vie, éléments vitaux pour son équilibre social et humain ». Elle considère que « dès lors, du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par le requérant étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013. La partie requérante précise « qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations avec sa compagne et sa sœur et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de leur vie familiale ; Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant viole les

dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH ». Elle considère que « les éléments présentés forment des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Rwanda pour demander l'autorisation de séjour ; que par sa décision d'irrecevabilité, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et l'article 8 de la Convention européenne ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et le moyen en sa deuxième branche est fondé ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante rappelle que « la partie défenderesse déclare la demande irrecevable aux motifs que la volonté de travailler et la preuve de la possibilité de trouver un emploi ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'introduire la demande de séjour par voie diplomatique ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et estime que « la décision prise ne permet pas au requérant de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur d'appréciation. Qu'en effet, l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par le requérant tout au long de ces nombreuses années pour accéder à l'emploi et vivre de ses propres moyens; qu'elle ne rencontre l'argument qui explique que le travail à réaliser se fera dans le cadre d'une famille que le requérant est en train de créer et de consolider ; que l'irrecevabilité de sa demande affecte non seulement les relations initiées mais également les possibilités de poursuivre une activité économique familiale, juste pour aller lever les attestations auprès de l'Ambassade du Royaume au pays d'origine ; Que de nouveau la demande de retourner au Rwanda est disproportionnée par rapport à une situation individuelle d'une personne désireuse de se construire en fondant une famille pour poursuivre son intégration légalement ». La partie requérante ajoute que « forcer le requérant à abandonner ses relations familiales pour se rendre au Rwanda semble une démarche lourde, difficile à réaliser, pour une personne qui n'a pas de famille sur place, qui a quitté le pays suite aux menaces de persécution, et disproportionnée par rapport à une demande faite sur place qui ne comporte aucune charge à la partie adverse ; Que dès lors que le requérant doit rentrer au Rwanda afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que les relations professionnelles qu'il a nouées se perdent et qu'il ne trouve plus de chance d'avoir un emploi ; Qu'enfin rien ne permet à la partie défenderesse d'affirmer que l'absence du requérant sera momentanée s'il doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises ». Elle énonce des considérations théoriques et doctrinales concernant les principes de bonne administration et souligne qu' « en l'espèce, il s'ensuit que la motivation de la décision ne repose que sur des clauses de style, et ne tient pas compte aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et ne répond nullement aux exigences de l'obligation de motivation formelle », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.353 du 2 octobre 2001. La partie requérante considère que « l'objectif de cette procédure est précisément de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative et que ces critères étaient réunis en l'espèce » et en conclut que « le moyen dans sa troisième branche est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, l'absence d'attaches au pays d'origine, son intégration (ses attaches familiales et sociales, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à « l'absence d'examen individualisé », le Conseil ne peut que constater que comme évoqué ci-dessus, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

3.2.2. Sur le grief tiré du caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil observe qu'il s'agit d'un grief qui n'est ni étayé ni argumenté, relevant dès lors de la pure pétition de principe, de sorte que ledit grief ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

3.2.3. Concernant l'absence d'individualisation du second acte attaqué, la partie requérante précisant que « la partie défenderesse reprend l'identité du requérant sur la décision d'irrecevabilité mais reprend les différentes identités contestées sur l'ordre de quitter le territoire qui y lié », le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif que le requérant aurait contesté l'utilisation des différents alias mentionnés ou se serait inscrit en faux à leur encontre.

De même, le Conseil constate que la motivation de la seconde décision attaquée révèle qu'un examen individualisé des éléments de la cause a été opéré, la partie défenderesse reprenant les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de son analyse liée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à ce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire précise que

« L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale : sa sœur ne fait pas partie de son noyau familial restreint. En ce qui concerne sa déclaration d'avoir une compagne de nationalité belge, il ne fournit aucune preuve d'une relation stable et durable avec cette personne. Aucun élément ne concerne le noyau familial restreint.

L'état de santé : l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. »

Le Conseil observe que ces éléments, ayant trait à la situation personnelle du requérant, ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte qu'il ne peut être soutenu que le second acte attaqué n'est pas individualisé.

3.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif aux risques encourus par le requérant en cas de retour au Rwanda, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de sa demande d'autorisation de séjour du 22 octobre 2020 que le requérant aurait invoqué ces craintes en cas de retour au pays d'origine. Par conséquent, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément dans le cadre de son examen relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Concernant l'argumentation liée à la longueur de la demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, la partie requérante estimant qu'une telle procédure « prend plusieurs mois si d'aventure elle aboutit », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En effet, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce grief est prématuré.

3.5. Sur l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation de la première décision attaquée et a précisé à cet égard que

« Quant à l'absence d'attaches familiales au Rwanda, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). »

3.6. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.7.1. Concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'objectif de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est « de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative et que ces critères étaient réunis en l'espèce », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.7.2. En tout état de cause, s'agissant de l'existence de « critères » permettant une « régularisation », le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans

lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'il existe des « critères » permettant la régularisation de la situation administrative d'un étranger en séjour illégal, et d'autant moins lorsqu'elle prétend que « ces critères étaient réunis en l'espèce ».

3.8.1. S'agissant de la vie privée et familiale vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.8.2.1. Sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, d'une première admission, ou lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.8.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée par le requérant avec sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8.2.3. S'agissant de la vie familiale avec sa compagne, le Conseil observe qu'elle est remise en cause par la partie défenderesse, laquelle précise que le requérant ne fournit « aucune preuve de relation stable et durable avec cette personne », ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête, arguant seulement que le requérant « est en relation amoureuse avec [N.M.J.] », sans étayer ses dires à cet égard.

3.8.2.4. S'agissant de la vie privée vantée par le requérant en Belgique, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8.3. Partant, le Conseil relève qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE